



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 068 spécial publié le 12 juin 2018

Sommaire affiché du 12 juin 2018 au 11 août 2018

SOMMAIRE

DIRECCTE

- Décision n° 2018-64 du 6 juin 2018 de délégation de signature de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

DRCL

- Arrêté inter préfectoral n°2018-PREF-DRCL-259 du 07 juin 2018 fixant la liste des membres du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres au 1er janvier 2018, accompagné de la liste des membres

- Arrêté inter préfectoral n°2018-PREF-DRCL-261 du 07 juin 2018 portant adhésion de la communauté de communes Entre Juine et Renarde au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur

- Arrêté inter préfectoral n°2018-PREF-DRCL-262 du 07 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur, accompagné de ses statuts

- Arrêté inter préfectoral n°2018-PREF-DRCL-263 du 07 juin 2018 portant adhésion de la communauté de communes du Pays de Limours au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

DECISION n° 2018-64 DU 06 JUIN 2018
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1er septembre 2013,

Décide

Article 1- Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.

1-5

Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4 du code du travail
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1 du code du travail, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 du code du travail.
Article L1233-35-1 et Article R1233-3-3 du code du travail	Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du code du travail. Cf. Article L. 1233-34 du code du travail: expertise unique dans le cadre d'un PSE décidée par le comité social et économique et portant sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet sur les conditions de travail (expertise unique désormais).
Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail
Durée du travail	
Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux

Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeurs	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique
Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Travailleurs de moins de 18 ans	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail

Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause

Article 3 – Le responsable de l'unité départementale de l'Essonne peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 - En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer l'emploi, maintenir les compétences et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité départementale de l'Essonne donne délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christian BENAS, Mme Véronique CARRE et Mme Emilia DUARTE MARTINS.

En ce qui concerne les décisions relatives aux ruptures conventionnelles collectives, le responsable de l'unité départementale de l'Essonne donne délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christian BENAS.

Article 5 – La décision de délégation de signature n° 2018-54 du 29 mai 2018 est abrogée.

Article 6 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les délégataires désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le 06 juin 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS**

Mission des affaires juridiques

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2018-PREF-DRCL-259 du 7 juin 2018

fixant la liste des membres du syndicat mixte

pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres

au 1^{er} janvier 2018

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L. 5212-16 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2017-06-19-023 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à de M. François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/350 du 3 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2011-PREF-DRCL-500 du 30 septembre 2011 modifié procédant à la transformation du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges en syndicat mixte à la carte, dénommé syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE), modifiant les statuts du syndicat, ajoutant la compétence « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-857 du 21 décembre 2017 portant modifications statutaires du SYAGE ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-858 du 21 décembre 2017 prononçant le retrait de la commune de Tigery du SYAGE ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-859 du 21 décembre 2017 portant adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au SYAGE pour le territoire des communes de Linoges-Fourches et Lissy pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-860 du 21 décembre 2017 portant adhésion de la communauté de communes du Provinois au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-861 du 21 décembre 2017 portant adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour le territoire des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDERANT que le SYAGE, qui est un syndicat dit à la carte, exerce les compétences relatives à l'assainissement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales, et à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), et qu'il exerce une mission relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, pour les membres qui les lui ont transféré ;

CONSIDERANT que les statuts du SYAGE précisent que pourront adhérer pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres l'ensemble des collectivités situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Yerres et assurant l'une des compétences relatives à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, à l'assainissement des eaux usées collectif et/ou non collectif, à la gestion des eaux pluviales, ou à l'eau potable ; qu'il est également précisé que la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres est obligatoire pour les membres du SYAGE dès lors que le territoire concerné est inclus dans le périmètre du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et de l'article 76 de la loi du 7 août 2015 susvisée, les communautés de communes sont dotées de la GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 au titre de leurs compétences obligatoires ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 5216-5 du même code et de l'article 76 de la loi du 7 août 2015 susvisée, les communautés d'agglomération sont dotées de la GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 au titre de leurs compétences obligatoires ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'application de ces dispositions qu'il convient de constater des modifications dans la composition du SYAGE au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les communes de Crèvecoeur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie et Presles-en-Brie, qui ont adhéré au SYAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, sont membres de la communauté de communes Val Briard ; qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du même code, cette communauté de communes compte la GEMAPI parmi ses compétences obligatoires, et l'assainissement non collectif parmi ses compétences facultatives ;

CONSIDERANT que les communes de Crèvecoeur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie et Presles-en-Brie ont par ailleurs transféré la totalité de l'exercice des compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement collectif à d'autres syndicats intercommunaux ;

CONSIDERANT que, dès lors, ces communes ont transféré à la communauté de communes Val Briard et à d'autres syndicats intercommunaux l'intégralité des compétences leur permettant de rester membres du SYAGE en leur nom propre pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de constater que la communauté de communes Val Briard est membre du SYAGE en représentation-substitution pour les communes de Crèvecoeur-en-Brie, La Houssaye-

en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie et Presles-en-Brie pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis, qui ont adhéré au SYAGE pour la mise en œuvre de SAGE de l'Yerres, sont membres de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ; qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-5 du même code, cette communauté d'agglomération compte la GEMAPI parmi ses compétences obligatoires, et l'eau et l'assainissement parmi ses compétences optionnelles ;

CONSIDERANT que, dès lors, les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ont transféré à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération l'intégralité des compétences leur permettant de rester membres au SYAGE en leur nom propre pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de constater que la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération est membre du SYAGE en représentation-substitution pour les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les communes de Férolles-Attilly et Tournan-en-Brie, qui ont adhéré au SYAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, sont membres de la communauté de communes Portes Briardes entre Villes et Forêts ; qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du même code, cette communauté de communes compte la GEMAPI parmi ses compétences obligatoires ;

CONSIDERANT que les communes de Férolles-Attilly et Tournan-en-Brie ont par ailleurs transféré la totalité de l'exercice des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement à d'autres syndicats intercommunaux ;

CONSIDERANT que, dès lors, ces communes ont transféré à la communauté de communes Portes Briardes entre Villes et Forêts et à d'autres syndicats intercommunaux l'intégralité des compétences leur permettant de rester membres du SYAGE en leur nom propre pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de constater que la communauté de communes Portes Briardes entre Villes et Forêts est membre du SYAGE en représentation-substitution pour les communes de Férolles-Attilly et Tournan-en-Brie pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de Saints, qui a adhéré au SYAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, est membre de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ; qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-5 du même code, cette communauté d'agglomération compte la GEMAPI parmi ses compétences obligatoires ;

CONSIDERANT que la commune de Saints a par ailleurs transféré la totalité des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement à d'autres syndicats intercommunaux ;

CONSIDERANT que, dès lors, la commune de Saints a transféré à la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et à d'autres syndicats intercommunaux l'intégralité des compétences lui permettant de rester membre du SYAGE en son nom propre pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de constater que la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est membre du SYAGE en représentation-substitution pour la commune de Saints pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de Villiers-sur-Morin, qui a adhéré au SYAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, est membre de la communauté de communes du Pays Créçois ; qu'en application des

dispositions de l'article L. 5214-16 du même code, cette communauté de communes compte la GEMAPI parmi ses compétences obligatoires ;

CONSIDÉRANT que la commune de Villiers-sur-Morin a par ailleurs transféré la totalité des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement à d'autres syndicats intercommunaux ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la commune de Villiers-sur-Morin a transféré à la communauté de communes du Pays Créçois et à d'autres syndicats intercommunaux l'intégralité des compétences lui permettant de rester membre du SYAGE en son nom propre pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDÉRANT qu'il y a dès lors lieu de constater que la communauté de communes du Pays Créçois est membre du SYAGE en représentation-substitution pour la commune de Villiers-sur-Morin pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne et de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Sont constatés les retraits de droit du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres des communes de Crèvecœur-en-Brie, Férolles-Attilly, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie, Presles-en-Brie, Tournan-en-Brie, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Saints et Villiers-sur-Morin.

Article 2 :

Est constatée la qualité de membre du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres de la communauté de communes Val Briard en représentation-substitution pour les communes de Crève-Cœur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie et Presles-en-Brie pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

Est constatée la qualité de membre du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération en représentation-substitution pour les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018.

Article 4 :

Est constatée la qualité de membre du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en représentation-substitution pour la commune de Saints pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018.

Article 5 :

Est constatée la qualité de membre du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres de la communauté de communes Portes Briardes entre Villes et Forêts en représentation-substitution pour les communes de Férolles-Attilly et Tournan-en-Brie la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018.

Article 6 :

Est constatée la qualité de membre du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres de la communauté de communes du Pays Créçois en représentation-substitution pour la commune de Villiers-sur-Morin pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018.

Article 7 :

La liste des membres du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres est fixée au 1^{er} janvier 2018 comme suit :

- au titre de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :
 - la métropole du Grand Paris en représentation-substitution pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges ;
 - la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine en représentation-substitution pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Bruinoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres ;
 - la communauté de communes Orée de la Brie en représentation-substitution pour la commune de Varennes-Jarcy ;
- au titre de la compétence relative à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales :
 - l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;
 - les communes de Boussy-Saint-Antoine, Bruinoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine et Yerres.
- au titre de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres, mission obligatoire pour les membres du syndicat dès lors que le territoire concerné est inclus dans le périmètre du SAGE de l'Yerres :
 - la métropole du Grand Paris en représentation-substitution pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges, et pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;
 - l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;
 - la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essoine-Sénart en représentation-substitution pour les communes de Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel ;
 - la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Bruinoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres ;
 - la communauté d'agglomération Marne et Gondoire en représentation-substitution pour les communes de Jossigny et Pontcarré ;
 - la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération en représentation-substitution pour les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ;
 - la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en représentation-substitution pour la commune de Saints ;
 - la communauté d'agglomération Melun Val de Seine pour les communes de Limoges-Fourches et Lissy ;
 - la communauté de communes Val Bréard en représentation-substitution pour les communes de Crèvecœur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie et Présles-en-Brie ;

- la communauté de communes Portes Briardes entre Villes et Forêts en représentation-substitution pour les communes de Férolles-Attilly et Tournan-en-Brie ;
- la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux en représentation-substitution pour les communes d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Champeaux, Châmaes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Grisenoy, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Guignes, Ozouer-le-Voulgis, Soignolles-en-Brie, Solers et Yèbles ;
- la communauté de communes du Provinois ;
- la communauté de communes de l'Orée de la Brie pour la commune de Varennes-Jarcy ;
- la communauté de communes du Pays Créçois en représentation-substitution pour la commune de Villiers-sur-Morin ;
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie ;
- le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique de la Brie pour le raccordement à Valenton ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru de Bréon ;
- le syndicat intercommunal du ru d'Yvron ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des eaux usées ;
- le syndicat mixte fermé d'assainissement des boues ;
- le syndicat mixte fermé Centre Brie pour l'assainissement non collectif ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique d'études et d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres ;
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Touquin ;
- le syndicat mixte fermé pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique Andrezel Verneuil-l'Etang Yèbles ;
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avon ;
- les communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bernay-Vilbert, Boussy-Saint-Antoine, Brie-Comte-Robert, Brunoy, Châteaubleau, Châtres, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Courpalay, Courtoner, Crosne, Draveil, Eplimay-sous-Sénart, Favières, Fontenay-Trésigny, Grandpuits-Bailly-Carrois, Gretz-Armainvilliers, Hautefeuille, La Croix-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lésigny, Luthigny-Nésles-Ormeaux, Montgeron, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Pécy, Pézarches, Quiers, Quincy-sous-Sénart, Rozay-en-Brie, Saint-Just-en-Brie, Servon, Touquin, Vanvillé, Varennes-Jarcy, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-l'Etang, Vigneux-sur-Seine et Yerres ;

Un tableau de répartition des membres par compétences est annexé au présent arrêté.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois,

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

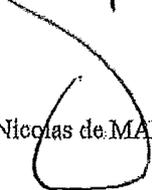
Article 9 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres, au président de la métropole, au président de l'établissement public territorial, aux présidents des communautés de communes, aux présidents des communautés d'agglomération, aux présidents des syndicats, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

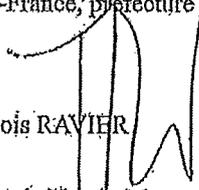
Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LÉFEBVRE

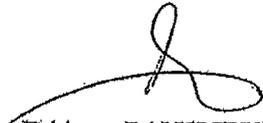
Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture
de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris


François RAVIER

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Fabienne BALUSSOU

Situation au 01/012018	Compétences du SYAGE		Mise en œuvre du SAGE
	GEMAPI	Assainissement Eaux pluviales	
COMMUNES			
Aubepierre-Ozouer-le-Repos			X
Bernay-Vilbert			X
Boussy-Saint-Antoine		X	X
Brie-Comte-Robert			X
Brunoy		X	X
Châteaubleau			X
Châtres			X
Chevry-Cossigny			X
Clos-Fontaine			X
Courpalay			X
Courtomer			X
Crosne		X	X
Draveil		X	X
Epliny-sous-Sénart		X	X
Favères			X
Fontenay-Trésigny			X
Grandpuits-Bailly-Carroi			X
Gretz-Armainvilliers			X
Hautefeuille			X
La Croix-en-Brie			X
Le Plessis-Feu-Aussoux			X
Lésigny			X
Lumigny-Nesles-Ormeaux			X
Montgeron		X	X
Neufmoutiers-en-Brie			X
Ozouer-la-Ferrière			X

Situation au 01/01/2018	Compétences du SYAGE		Mise en œuvre du SAGE
	GEMAPI	Assainissement Eaux pluviales	
Pécy			X
Pézarches			X
Quiers			X
Quincy-sous-Sénart		X	X
Rozay-en-Brie			X
Saint-Just-en-Brie			X
Servon			X
Touquin			X
Vanvillé			X
Varannes-Jarcy		X	X
Vaudoy-en-Brie			X
Verneuil-l'Etang			X
Vigneux-sur-Seine		X	X
Yerres		X	X

Situation au 01/012018	Compétences du SYAGE		Mise en œuvre du SAGE
	GEMAPI	Assainissement Eaux pluviales	
GROUPEMENTS			
MGP -en R/S pour Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges pour GEMAPI -en R/S pour Villeneuve-Saint-Georges pour le SAGE -pour Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi pour le SAGE	X		X
EPT Grand Paris Sud Est Avenir Pour Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes		X	X
CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart En R/S pour Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel			X
CA Val d'Yerres-Val de Seine -en R/S pour Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres pour l'assainissement -pour Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres pour le SAGE	X		X
CA Marne et Gondoire En R/S pour Jossigny et Pontcarré			X
CA Val d'Europe Agglomération En R/S pour Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis			X
CA Melun Val de Seine Pour Limoges-Fourches et Lissy			X
CA Coulommiers Pays de Brie En R/S pour Saints			X
CC Val Briard En R/S pour Crèvecœur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Livrédy-en-Brie, Marles-en-Brie et Presles-en-Brie			X

Situation au 01/012018	Compétences du SYAGE		Mise en œuvre du SAGE
	GEMAPI	Assainissement Eaux pluviales	
CC Portes Briardes entre Villes et Forêts <i>En R/S pour Férolles-Ailly et Tournan-en Brie</i>			X
CC Brie des Rivières et Châteaux <i>En R/S pour Andrezel, Argentières, Beauvoir, Champeaux, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Guignes, Ozouer-le-Voulgis, Saignolles-en-Brie, Salers et Yébles</i>			X
CC du Provinois			X
CC Orée de la Brie <i>-en R/S pour Varennes-Jarcy pour GEMAPI -pour Varennes-Jarcy pour le SAGE</i>	X		X
CC du Pays Créçois <i>En R/S pour Villers-sur-Morin</i>			X

Situation au 01/01/2018	Compétences du SYAGE		Mise en œuvre du SAGE
	GEMAPI	Assainissement Eaux pluviales	
SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie			X
SM d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie			X
SIVU de la Brie pour le raccordement à Valenton			X
SIVU d'aménagement du ru de Bréon			X
SI du ru d'Yvron			X
SIVU travaux et entretien de la Barbançonne			X
SIVU pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon			X
SIVU pour la collecte et le traitement des eaux usées			X
SMF d'assainissement des boues			X
SMF Centre-Brie pour l'assainissement non collectif			X
SIVU d'études et d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres			X
SI d'adduction d'eau de la région de Touquin			X
SMF pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange			X
SIVU Andrezel Verneuil-l'Etang Yèbles			X
SI d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée			X
SIVU aménagement du ru d'Avon			X

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-259 du 7 juin 2018

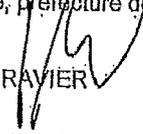
Pour le Préfet de l'Essonne,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEBEVRE

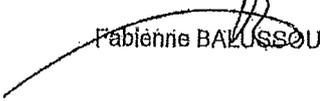
Pour le Préfet de Seine-et-Marne,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

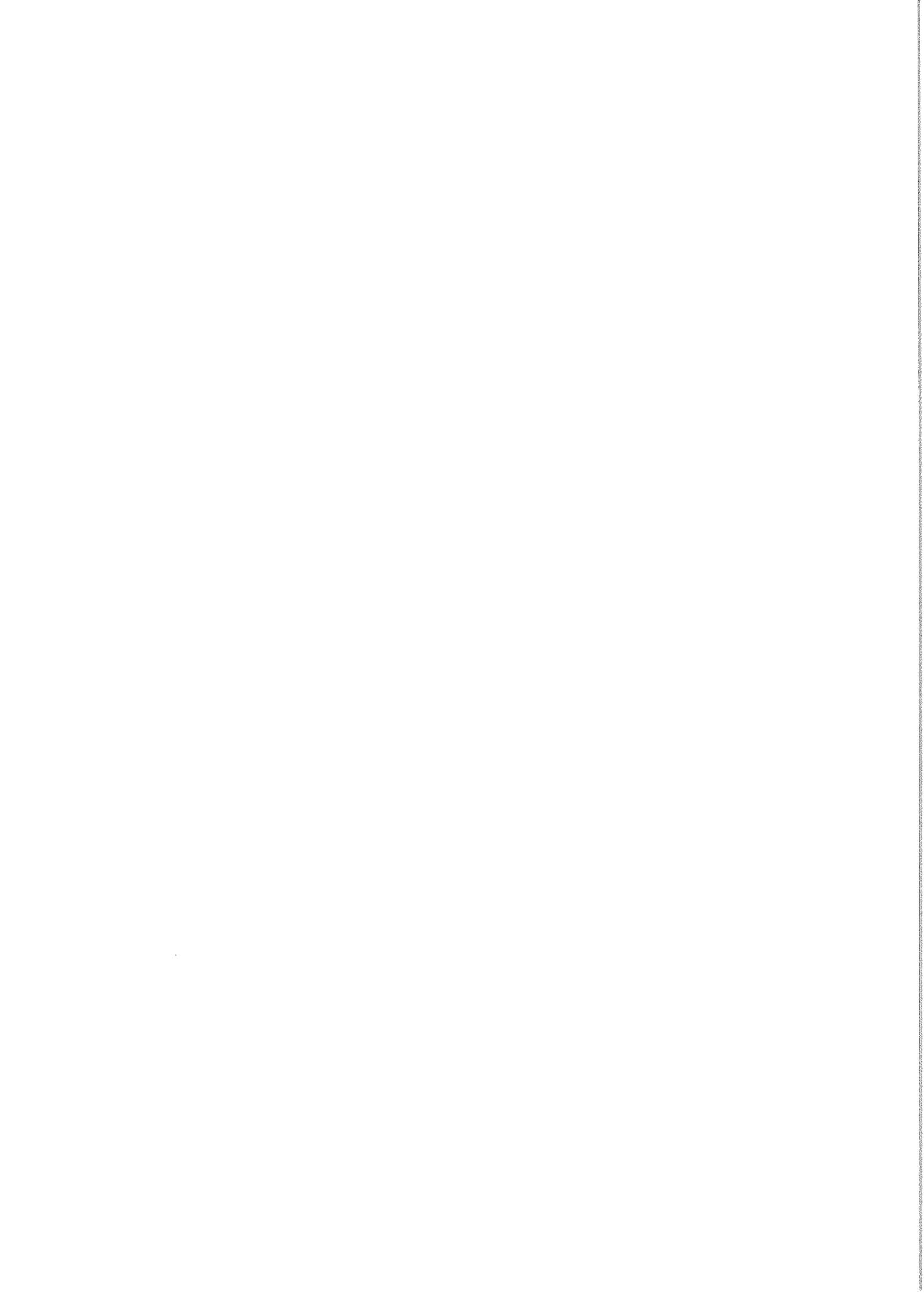

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la
région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,


François RAVIER

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Fabienne BALUSSOU





PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2018-PREF-DRCL-261 du 7 juin 2018

**portant adhésion de la communauté de communes Entre Juine et Renarde au
syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5214-27 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de M. Stéphane BRUNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/350 du 3 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2018-03-22-01 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL-00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL-105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV) ;

VU la délibération du 12 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde a approuvé son adhésion au SYMGHAV ;

VU la délibération du 5 décembre 2017 par laquelle le comité syndical du SYMGHAV a approuvé la demande d'adhésion de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers ont approuvé cette demande d'adhésion en qualité de communes membres de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU la lettre du 29 décembre 2017, reçue pour la dernière le 22 janvier 2018, par laquelle le président du SYMGHAV a procédé à la notification de la délibération du 5 décembre 2017 susvisée aux membres du

syndicat, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix, la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne, la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération et l'établissement public Grand Orly Seine Bièvre ont approuvé cette adhésion ;

VU l'absence de délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pithiverais ;

VU les statuts du syndicat ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, « A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du même code, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) II.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée. (...) » ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant de la communauté de communes du Pithiverais n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYMGHAY susvisée ; qu'en application des dispositions précitées, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Est prononcée, à compter de la publication du présent arrêté, l'adhésion de la communauté de communes Entre Juine et Renarde au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val de Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



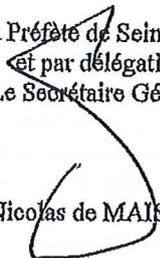
Mathieu LEFEBVRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



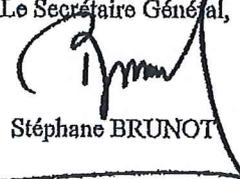
Fabienne BALUSSOU

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane BRUNOT



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2018-PREF-DRCL-262 du 7 juin 2018
portant modification des statuts du
syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de M. Stéphane BRUNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/350 du 3 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 45-2018-03-22-01 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL-00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL-105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV) ;
- VU la délibération du 21 septembre 2017 par laquelle le comité syndicat du SYMGHAV a approuvé les modifications de ses statuts relatives à l'article 1 pour la constitution du syndicat, à l'article 2 pour la durée et le siège du syndicat, à l'article 5 pour le calcul des participations et à l'article 6 pour la représentation des collectivités membres ;
- VU la lettre du 29 décembre 2017, reçue pour la dernière le 24 janvier 2018, par laquelle le président du SYMGHAV a procédé à la notification de la délibération du 21 septembre 2017 susvisée aux membres du syndicat, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur ces modifications statutaires ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix, la communauté de communes du Pithiverais, la communauté de communes

Pithiverais-Gâtinais, la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne, la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et l'établissement public Grand Orly Seine Bièvre ont approuvé ces modifications statutaires ;

VU le projet de statuts ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, « (...) A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) II.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre ; / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Sont prononcées, à compter de la publication du présent arrêté, les modifications des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur relatives à la constitution du syndicat, à la durée et au siège du syndicat, au calcul des participations et à la représentation des collectivités membres du syndicat.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat Voyageur modifiés en conséquence est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

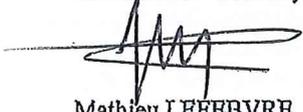
- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val de Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

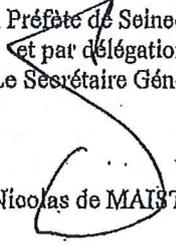
Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEFEBVRE

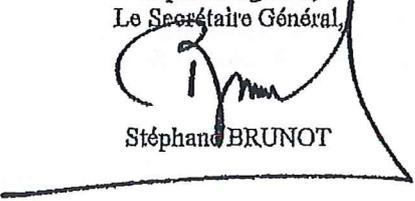
Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Fabienne BALUSSOU

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT



Projet: STATUTS DU SYMGHAV

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'HABITAT VOYAGEUR :
Article I, II, V, VI du 21 SEPTEMBRE 2017

Portant modification :

- Arrêté n°2009 PREF/DRCL du 27 Février 2009, portant sur la modification des Statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur, regroupant :

La communauté d'Agglomération du Val d'Orge
La communauté de Communes de l'Arpajonnais pour la Commune de Marolles
La Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la Commune de Leudeville

- Arrêté n°2010 PREF-DRCL-239 et 240 du 9 Juin 2010 portant sur le retrait de la Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la commune de Leudeville et sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne.
- Arrêté n°2011 PREF-DRCL-565 du 13 octobre 2011, portant sur l'intégration de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne et de la modification du territoire du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur.
- Arrêté n°2012 PREF-DRCL-319 du 24 mai 2012 portant sur l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la modification du territoire du SYMGHAV
- Arrêté n°2012 PREF - DRCL - 699 du 27 novembre 2012 portant sur la modification du territoire de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes Etampes Sud Essonne.
- Arrêté n°2014 PREF - DRCL - 217 portant sur la modification de l'article 2 : domiciliation du syndicat.
- Arrêté n°2014 PREF-DRCL - 345 portant sur modification de l'article 6 : représentation des collectivités.
- Arrêté n°2014 PREF-DRCL-810 du 07/11/2014 portant sur l'adhésion de la Ville du Bois.
- Arrêté n°2015 PREF-DRCL-098 du 05/02/2015 portant sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne et de la Communauté de Communes Dourdan et Hurepoix.

COMMUNAUTÉ DE PALAISEAU
Dourdan

05 OCT. 2017

ARRIVÉE

- Arrêté n°2015 PREF-DRCL-2012 du 13 mars 2015 portant sur l'adhésion de la Communauté de Communes Seine Ecole.
- Arrêté n°2016 PREF-DRCL/645 du 19 août 2016 fixant la liste des membres du SYMGHAV au 1^{er} janvier 2016
- Arrêté n°2016-PREF-DRCL/822 du 27 octobre 2016 portant sur l'adhésion de la Communauté de Communes Le Cœur du Pithiverais au Symghav.
- Arrêté n°2016-PREF-DRCL/823 du 27 octobre 2016 portant sur l'adhésion de la Commune nouvelle la Malesherbois au Symghav.
- Arrêté n°2016-PREF-DRCL/824 du 27 octobre 2016 portant sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération au Symghav.
- Arrêté n°2016-PREF-DRCL/825 du 27 octobre 2016 fixant la liste des membres du Symghav à compter du 27 octobre 2016.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application du CGCT, et notamment de l'article L5711-1, il est constitué entre les EPCI suivants :

- **La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud Essonne, pour les Communes de :**
Abbeville la rivière, Angerville, Arrancourt, Authon la Plaine, Blandy, Bois Herpin, Boissy la Rivière, Boissy le Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières les Scellés, Brouy, Chalou Saint Mars, Chalou Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville Thionville, Estouches, Etampes, Fontaine la Rivière, Guillerval, La Forêt Sainte Croix, Marolles en Beauce, Méréville, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny Champigny, Ormoy la Rivière, Plessis Saint Benoist, Puiset le Marais, Pussay, Roinvillers, Saclas, Saint Cyr la Rivière, Saint Escobille, Saint Hilalre et Valpuiseaux.
- **La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, pour les Communes de :**
Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt le Roi, Les Granges le Roi, Le Val Saint Germain, Richarville, Roinville, Saint Chéron, Saint Cyr Sous Dourdan, et Sermaise.
- **L'Etablissement Public Territorial 12 – Grand Orly Seine Bièvre en représentation - substitution pour les Communes de :**
Athlis-Mons, Juvisy sur Orge, Morangis, Paray Vieille Poste, Savigny sur Orge et Viry Chatillon.
- **La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en représentation - substitution pour les Communes de :**
Pringy et St Fargeau Ponthierry.
- **La Communauté de Communes Pithiverais Gatinais en représentation - substitution pour la Commune de :**

Le Malesherbols (née de la fusion de 7 communes : Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve)

- La Communauté de Communes du Pithiverais en représentation – substitution, pour les Communes de :
Dadonville, Pithiviers, Pithiviers le Vieux
- La Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, pour les Communes de :
Arpajon, Avrainville, Brétigny sur Orge, Breuillet, Bruyères le Chatel, Cheptainville, Egly, Fleury-Mérogis, Guiberville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville sur Orge, Longpont sur Orge, Marolles en Hurepoix, Morsang sur Orge, Ollainville, Ste Geneviève des Bois, St Germain les Arpajon, St Michel sur Orge, Villemoisson sur Orge et Villiers sur Orge.

Un Syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMIGHAV).

ARTICLE II : DUREE ET SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au 6 rue du Buisson Rondeau 91650 Breuillet

Le syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE III : COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce de plein droit, au lieu et place des collectivités membres qui le composent, les compétences suivantes :

Gestion et entretien d'aires d'accueil, ou de toute autre forme d'habitat destiné aux Gens du Voyage.

Le Syndicat peut réaliser, au nom et pour le compte d'une collectivité membre, à prix coûtant, et par voie de convention de prestation de services, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la Conception, l'Aménagement, la Construction, la Rénovation d'aires d'accueil ou de toute autre forme d'habitat destinée aux gens du voyage ainsi que des missions de maîtrise d'ouvrage publique.

Les terrains et équipements réalisés dans le cadre des conventions de prestation de services ci-dessus mentionnées ne sont pas la propriété du Syndicat.

La compétence territoriale du Syndicat est limitée au territoire des Collectivités adhérentes.

ARTICLE IV : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat mixte doit pourvoir à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses compétences.

Les ressources permanentes du Syndicat sont constituées par :

- Les participations des collectivités adhérentes
- Les redevances des voyageurs

- Les subventions de fonctionnement de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, d'une Commune ou de tout autre établissement public
- Les dons et les legs
- Les produits et les emprunts
- Toutes autres recettes légales.

Les dépenses du syndicat sont constituées par :

- Les frais de personnel et d'administration générale
- Le remboursement de la dette
- L'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de ses compétences

ARTICLE V : CALCUL DES PARTICIPATIONS

Le budget du syndicat est reparti entre les membres du syndicat, selon les clés de répartition suivantes :

L'ensemble des frais de gestion et d'entretien des aires ou de toute autre forme d'habitat voyageur, est supporté par l'ensemble des collectivités adhérentes.

Ces coûts de gestion et d'entretien sont répartis comme suit :

Pour l'année 2017 : 25% à la place – 75% à la population

Pour l'année 2018 : 50% à la place – 50% à la population .

Pour l'année 2019 : 75% à la place – 25% à la population

Pour l'année 2020 et les suivantes : 100% à la place de caravane

Les dépenses engagées dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception, l'aménagement, la construction ou la rénovation d'une aire ou de toute autre forme d'habitat voyageur ainsi que les missions de maîtrise d'ouvrage publique sont imputées exclusivement à la collectivité signataire de la convention de prestation de services. A ce titre, le Syndicat devra individualiser les dépenses au sein de son budget.

Les dépenses liées aux investissements réalisés sur l'aire d'accueil de l'Airlal (remboursement des emprunts, des intérêts et amortissements), située 3 chemin rural à Brétigny sur orge, d'une capacité de 60 places, dont le syndicat est propriétaire, seront imputés exclusivement à la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération. Ce bien peut être cédé à la Collectivité du territoire sur lequel il est implanté.

Les dépenses d'investissement mutualisées seront réparties sur les mêmes critères que les coûts de gestion.

Toute collectivité adhérente au syndicat mixte s'engage à verser leur participation financière annuelle correspondant à ces dispositions pendant toute la durée de leur adhésion. La participation sera appelée mensuellement à hauteur du 1/12^{ème} de la participation annuelle. Du 1^{er} janvier de l'année N au vote du Budget de l'année N, le montant de la participation sera calculé sur la base du 1/12^{ème} de la participation de l'année N-1. Une régularisation sera alors faite après le vote du budget.

Le Syndicat a la possibilité de répondre aux appels d'offres en qualité de prestataire de service pour des collectivités non adhérentes, dans le respect du code des marchés publics et dans la limite de son objet.

ARTICLE VI : REPRESENTATION DES COLLECTIVITES MEMBRES

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités membres, selon la clé de répartition suivante :

« Un siège par tranche incomplète de 30 000 habitants sachant que toute collectivité adhérente aura au moins un siège au Comité »,

(Article L.5212-6 du C.G.C.T.)

- Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne : 54.535 habitants : 2 sièges, 2 voix délibératives
- Etablissement Public Territoriale n°12 : 137 472h : 5 sièges, 5 voix délibératives
- Communauté de Communes Dourdanniés en Hurepoix : 26462 habitants : 1 siège, 1 voix délibérative
- Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine : 16 973 : 1 siège, 1 voix délibérative
- Communauté de Communes Gatinais Pithiverais : 8 261h : 1 siège, 1 voix délibérative
- Communauté de Communes Du Pithiverais : 13 662h : 1 siège, 1 voix délibérative
- Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération : 195 960 habitants : 7 sièges, 7 voix délibératives

Il sera créé autant de siège suppléant que de siège titulaire

À compter de 2020 Il sera appliqué la disposition suivante :

« Un siège par tranche incomplète de 20 places sachant que tout adhérent aura au moins un siège au Comité »,

Le nombre de place étant calculé sur la totalité des places des adhérents.

(Article L.5212-6 du C.G.C.T.)

Il sera créé autant de siège suppléant que de siège titulaire

ARTICLE VII : REPRESENTATION DU BUREAU

Le Syndicat Mixte élit parmi ses membres un Bureau composé :

- D'un Président
- De deux Vice-présidents
- D'un membre représentant chaque collectivité adhérente

Le Bureau ou le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil Syndical établira en application des articles L 5211-1 et L 2121-8 du C.G.C.T un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances du Syndicat.

ARTICLE IX : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

Les modifications des statuts du Syndicat Mixte peuvent avoir différents objets et sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Extension de compétences : application de l'article L5211-17
- Réduction de compétences : application de l'article L5211-17
- Admission de nouveaux membres : application de l'article L5211-18
- Retrait de membres : application de l'article L5211-19
- Autres modifications statutaires : application de l'article L5211-20

ARTICLE X : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit en application des articles L5212-33 et L5212-34 du C.G.C.T

ARTICLE XI : RECEVEUR

Le receveur du Syndicat Mixte est le Trésorier Payeur de Montlhéry.

Fait à Brétigny sur Orge,

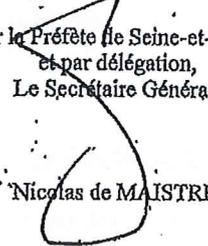
Le 21 Septembre 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-262
du 7 juin 2018.

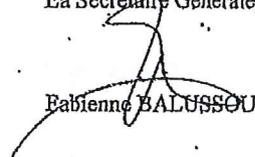
Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEBEVRE

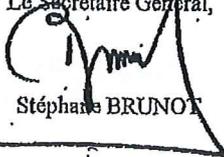
Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Stéphanie BALUSSOU

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphanie BRUNOT



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2018-PREF-DRCL-263 du 7 juin 2018

**portant adhésion de la communauté de communes du Pays de Limours au
syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5214-27 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de M. Stéphane BRUNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/350 du 3 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 45-2018-03-22-01 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL-00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL-105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV) ;
- VU la délibération du 21 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Limours a approuvé son adhésion au SYMGHAV ;
- VU la délibération du 21 septembre 2017 par laquelle le comité syndical du SYMGHAV a approuvé la demande d'adhésion de la communauté de communes du Pays de Limours ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard et Saint-Maurice-Montcouronne ont approuvé cette demande d'adhésion en qualité de communes membres de la communauté de communes du Pays de Limours ;
- VU la lettre du 29 décembre 2017, reçue pour la dernière le 22 janvier 2018, par laquelle le président du SYMGHAV a procédé à la notification de la délibération du 21 juin 2017 susvisée aux membres du

syndicat, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix, la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais, la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne, la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération et l'établissement public Grand Orly Seine Bièvre ont approuvé cette adhésion ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, et de la communauté de communes du Pithiverais ;

VU les statuts du syndicat ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, « A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du même code, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) II.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée. (...) » ;

CONSIDERANT que les organes délibérants de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, et de la communauté de communes du Pithiverais n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYMGHAV susvisée ; qu'en application des dispositions précitées, leurs décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} :

Est prononcée, à compter de la publication du présent arrêté, l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Limours au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val de Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

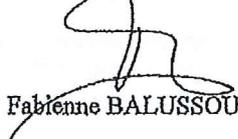


Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Fabienne BALUSSOU

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane BRUNOT